

Recueil d'Annales 2020-2021

Licence 1

Semestre Impair



SOMMAIRE

Introduction historique au droit.....3

Droit Civil - Droit de la famille.....4

Introduction à l'économie.....6

Droit Constitutionnel.....7

Épreuve d'introduction historique au droit

Arnaud JAULIN, *Maître de conférences*

Durée de l'épreuve : une heure. Cours autorisé. Il est impératif de répondre sur cette feuille et de respecter l'espace.

Traitez le sujet suivant : **Rôle et influence des légistes.**

Note/20

Introduction - Éléments de contexte :

.....

.....

.....

.....

I -

A -

1 -

2 -

B -

1 -

2 -

Éléments de transition :

.....

II -

A -

1 -

2 -

B -

1 -

2 -

Université de Bretagne Occidentale
Faculté de Droit
DROIT CIVIL – DROIT DES PERSONNES
L1 BREST et QUIMPER (semestre 1)
Jeudi 7 janvier 2021 14h15-15h45

Mme AM GALLIOU-SCANVION

Examen de la Session 1

Durée de l'épreuve : **1h30**

Code civil autorisé – Aucun autre document autorisé

CONSIGNES DE L'ÉPREUVE

Vous réaliserez **une introduction et un plan détaillé** dans le cadre d'un commentaire d'arrêt de la décision que vous trouverez ci-dessous, décision rendue par la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation le 15 novembre 1974.

(NB : Vous ne devez donc pas rédiger intégralement un commentaire d'arrêt).

ATTENTION ! La longueur du devoir est limitée. Celui-ci devra comporter au maximum 7500 signes, ce qui correspond globalement à une copie double.

BON COURAGE A TOUS !

Cass. Civ. 1^{ère} 15 novembre 1974

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que Aubin a engagé contre le Ministère public, en se fondant sur l'article 326 ancien du code civil, une action d'état tendant à faire remplacer, dans son acte de naissance, la mention "sexe masculin" par celle de "sexe féminin";

Que lorsqu'il est né, le 10 avril 1943 Aubin avait des organes génitaux masculins ;

Que les experts médicaux « Y » ont estimé que, par suite de transformation intervenues dans sa morphologie, il était maintenant raisonnable de lui attribuer le sexe féminin ;

Que l'arrêt confirmatif attaqué a débouté Aubin de sa demande ;

Attendu qu'il est fait grief aux juges du fond d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que le sexe se définit avant tout par référence à une certaine conformation, parfois sujette à une évolution, dont le principe de l'indisponibilité de l'état n'interdit nullement de tenir compte, d'autant que l'état doit être le reflet de la réalité et que la mutation de sexe, si elle résulte d'une opération librement décidée, n'est généralement pas possible sans une prédisposition dont l'intéressé n'est point le maître ;

Qu'un changement de sexe devrait donc être pris en considération lorsque l'intervention a été révélatrice de caractères préexistants, et non artificiellement créatrice ;

Qu'il est également soutenu qu'en l'état du rapport d'expertise, qui aurait été dénaturé par l'arrêt attaqué, Aubin rapportait la preuve d'une féminité remontant pratiquement à la naissance, ainsi que de l'apparition spontanée des symptômes de cette féminité, les experts ont conclu que l'intéressé n'était pas le maître de son état psychique et de l'orientation sexuelle antérieurs à l'opération et qui ont motivé celle-ci ;

Mais attendu qu'après avoir relevé, sans dénaturer le rapport d'expertise, que Aubin s'est délibérément soumis à un traitement hormonal, puis, hors de France, à une intervention chirurgicale qui ont entraîné la modification artificielle des attributs de son sexe, la cour d'appel a décidé, à bon droit, que le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, au respect duquel l'ordre public est intéressé, interdit de prendre en considération les transformations corporelles ainsi obtenues;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 16 mai 1971 par la cour d'appel de Douai.

Sujet L1 droit « Introduction à l'économie »

Thierry Sauvin

Vous devez traiter les cinq questions toutes valant quatre points. **Attention, vous devez respecter le nombre de lignes attribuées à chaque question.**

- 1- Le rôle de l'économiste et les trois thérapies standard (5 lignes)
- 2- Définition et répartition de la valeur ajoutée (VA) (5 lignes)
- 3- Incertitude et encaisses de précaution (7 lignes)
- 4- Faut-il augmenter le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) (7 lignes)
- 5- Le discours de l'économie politique (5 lignes)



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S.
Année Universitaire 2020-2021

1^{ère} année LICENCE DROIT

Mme Sylvie SALLES

Droit constitutionnel

Durée : 3h

Semestre :

semestre 1

Session :

1^{ère} session

Droit Constitutionnel

Attention : inscrire votre numéro étudiant et votre NOM/Prénom sur votre copie.

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

Sujet 1 : Dissertation

« La Constitution et sa mise en pratique : un écart irréductible ? »

Sujet 2 : Commentaire de texte

« C'est dans la lettre n° 51 du Fédéraliste que Madison a théorisé ces idées, mises en pratique, d'abord, dans les États et, ensuite, inscrites dans la Constitution. Ces idées se résument toutes à une seule : agencer la structure interne de tout gouvernement de telle sorte que ses différents organes soient contraints de se limiter à leurs attributions par le seul jeu de leurs relations mutuelles. Deux conditions sont requises.

En premier lieu, chaque organe doit avoir une volonté qui lui soit propre et qui ne tienne en rien à la volonté d'un autre. Il faut donc élire leurs membres à des moments différents et par des élections totalement distinctes. Madison reconnaît que cette condition sera difficilement remplie avec le pouvoir judiciaire parce que celui-ci pour atteindre le niveau de compétence requis doit être plutôt nommé qu'élus. Mais il n'exclut pas le pouvoir judiciaire du jeu de la séparation des pouvoirs.

En second lieu, chaque organe doit être en mesure d'avoir, mais aussi de garder la volonté qui lui soit propre ; il faut faire en sorte qu'il ne tombe pas sous la coupe d'un autre. Madison considère qu'à cet égard, la plus grande difficulté à résoudre est la question financière. Dans un gouvernement républicain, la représentation populaire a la haute main sur les finances. Si elle peut toucher aux émoluments du président et des juges, elle les tiendra à sa merci. [...] Madison répond à ce danger par la règle suivante : « La plus grande sûreté que l'on puisse prendre contre une concentration progressive de tous les pouvoirs dans un même organe, consiste à donner aux titulaires de chaque organe les moyens constitutionnels nécessaires et les raisons personnelles de résister aux empiètements des autres ». Ces moyens constitutionnels sont, d'une part, le droit de veto [...] et, d'autre part, le contrôle de constitutionnalité des lois. »

Elizabeth Zoller, *Introduction au droit public*, Dalloz, 2006, pp. 159-160.